



Québec, le 7 octobre 2025



**Objet : Demande d'accès du 17 septembre 2025
N/D : 2579383SST**

La présente donne suite à votre demande du 17 septembre dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

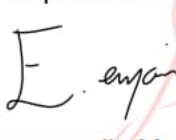
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la liste des amendes émises à des municipalités en lien avec leur service de sécurité incendie;
- Si possible, fournir le montant des amendes ainsi que les articles de loi que les municipalités n'ont pas respectés.

Vous trouverez ci-joint, copie des informations publiques sur un constat d'infraction signifié en lien avec une intervention dans un lieu de travail dont le secteur SCIAN est 913140 - *Services municipaux de lutte contre les incendies*, pour la période de 2020 au 31 août 2025.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst
.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.10.07 13:30:51 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001226412

DÉFENDEUR_____

Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-05-11

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 mai 2022, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 90, chemin de la Miche à Lac Beauport, a contrevenu à l'article
51, al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c.
S 2.1, un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur,
à savoir d'effondrement, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé,
commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Coupable mais conteste la peine plus forte réclamée
Date de réception du plaidoyer : 2023-05-15
Montant total réclamé : 3 826,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-10-30

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Québec
Numéro de cause : 200-63-005861-236
Date du jugement : 2023-10-30
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 184,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001227139

DÉFENDEUR_____

Ville de Laval
3131, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2Z5

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-01-22

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 janvier 2023, en tant que employeur sur un lieu de travail
situé au 53A, boulevard des Laurentides, Laval (Québec), a contrevenu à
l'article 51, al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
RLRQ, c. S 2.1, un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un
travailleur, à savoir un risque d'électrification, n'étant pas identifié,
contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette
loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Laval
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-05-26
Montant total réclamé : 6 960,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-01-11

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Laval
Numéro de cause : 540-63-002612-235
Date du jugement : 2024-01-11
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 3 872,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001230075

DÉFENDEUR_____

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-01-23

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 23 janvier 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 220, avenue Saint Jérôme à Matane, a contrevenu à l'article 51,
al.1(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1,
l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un
travail d'amorçage de la pompe n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte
à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article
236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Rimouski
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-06-29
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Rimouski
Numéro de cause : 125-63-000168-230
Date du jugement : 2023-12-07
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001249877

DÉFENDEUR _____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-12-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 décembre 2019, l'employeur, le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, ne se conforme pas à l'ordonnance visée par le rapport RAP1055252, rédigé par l'inspecteur de la CNESST, M. SImon Boily le 8 décembre 2016. En vertu de ce rapport, l'employeur devait respecter l'échéance du 31 décembre 2018 pour terminer l'installation des systèmes de captation à la source dans toutes les casernes mentionnées au rapport RAP092193. À ce jour, l'installation n'a toujours pas été effectuée dans les casernes 30,31,61,8,58,62,65,77 et dans la division du services technique. En ne respectant pas l'échéance émise par l'inspecteur, l'employeur contrevient ainsi au deuxième alinéa de l'article 236 de la Loi sur la Santé et Sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1), rendant le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal passible d'une amende d'au moins 1500\$ et d'au plus 3000\$.

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2024-02-12
Montant total réclamé : 2 579,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-02-12

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001211935

DÉFENDEUR_____

Municipalité de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau
27, chemin Principal
Ste-Thérèse-de-la-Gatineau QC J0X 2X0

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec)
J8X3Y3

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-11-12

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 novembre 2021, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 55, chemin Principal à Ste Thérèse de la Gatineau, a contrevenu à
l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c.
S 2.1, n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis de
correction no. 2 dans le rapport d'intervention no. RAP1357187, commettant
ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Labelle
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-01-17
Montant total réclamé : 2 656,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-01-17

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001212362

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-10-17

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 octobre 2021, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé dans les rapides de Lachine, a compromis directement et sérieusement
la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique d'un travailleur
lors d'une opération de sauvetage technique en eaux vives, commettant ainsi
une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et sécurité du
travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-11-03
Montant total réclamé : 26 520,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-11-14

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018949-229
Date du jugement : 2024-11-14
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 17 680,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001226396

DÉFENDEUR_____

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
414, avenue Ste-Brigitte
Sainte-Brigitte-de-Laval QC G0A 3K0

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-05-11

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 mai 2022, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 90, chemin de la Miche à Lac Beauport, a contrevenu à l'article
51, al.1(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c.
S 2.1, l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour
accomplir un travail d'évaluation des structures n'étant pas sécuritaires
ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une
infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-05-15
Montant total réclamé : 4 374,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-05-15

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :